

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130718-2013_B362-DE
Date de télétransmission : 24/07/2013
Date de réception préfecture : 24/07/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 JUILLET 2013

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_B362

OBJET : Environnement, cadre de vie et développement durable - Troisième programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif - Demande de subvention et approbation d'une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse

Le 18 juillet 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle Emilien Ventre de Rousset, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 12 juillet 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BARRET Guy, vice-président, Coudoux – BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, Vice-Président, Ventabren – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIN Jacky, vice-président, Rognes – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence – VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron -

Excusé(e)s avec pouvoir :

BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – DELOCHE Gérard, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis – PELLENCO Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à SUSINI Jules – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à PAOLI Stéphane – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à LOUIT Christian -

Excusé(e)s :

ALBERT Guy, vice-président, Jouques – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air -

Monsieur Régis MARTIN donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 18 JUILLET 2013

Rapporteur : Richard MARTIN.

Thématique : Environnement Cadre de vie et Développement Durable.

Objet : 3^{ème} programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif – Demande de subvention et approbation d'une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La Communauté du Pays d'Aix (CPA) à travers son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) souhaite poursuivre son action en engageant un troisième programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif financé par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse. Pour ce faire, il convient d'adapter les modalités de partenariat proposées par l'Agence de l'Eau en application de son 10^{ème} programme d'action 2013-2018 dans le cadre d'une nouvelle convention de mandat pour les aides à la réhabilitation et parallèlement de solliciter une subvention pour les travaux de réhabilitation, pour le compte des propriétaires et une subvention pour l'animation et la coordination de ce programme pour la CPA.

Exposé des motifs :

A la suite d'un premier état des lieux des installations d'assainissement non collectif de 2005 à 2007, un premier programme de réhabilitation des installations défectueuses financé par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse a été réalisé. Un deuxième programme de réhabilitation est en cours suite à la décision du bureau communautaire du 22 juillet 2010.

Depuis janvier 2013 dans le cadre de son 10^{ème} programme d'action 2013-2018, l'Agence de l'Eau a modifié ses critères d'intervention. Elle finance aujourd'hui les propriétaires pour leurs opérations de réhabilitation sur la base d'un forfait de 3000 € au lieu de 2600 € dans le cadre du programme précédent.

La CPA (SPANC) outre sa compétence première de contrôle des installations d'assainissement non collectif, souhaite aider les particuliers ayant des installations polluantes à faire les travaux nécessaires à leur mise en conformité, en leur permettant de bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau dont le montant vient d'être augmenté.

Les installations éligibles seront celles des habitations construites avant 1996, qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement (*au sens de l'arrêté du 27 avril visé ci-dessous*), pour lesquelles le SPANC aura notifié la nécessité de réaliser des travaux dans un délai de 4 ans, ou encore les habitations ne disposant d'aucune installation d'assainissement pour lesquelles les travaux doivent être faits dans les meilleurs délais.

Les installations polluantes visées ci-dessus sont recensées au fur et à mesure de l'avancement de la campagne de contrôle de bon fonctionnement et entretien en cours et qui se déroule par commune.

Le montant de l'aide de l'Agence de l'Eau sollicitée par la CPA pour le compte des propriétaires qui font les travaux de réhabilitation, s'établit de façon forfaitaire à 3000 € par installation réhabilitée pour les études et travaux soit 600 000 € pour un programme estimé à 200 opérations de réhabilitation.

La CPA (SPANC) assurera pour le compte de l'Agence de l'Eau la réception et l'instruction des dossiers de demande de subvention. Elle jouera le rôle de boîte aux lettres pour les subventions de l'Agence de l'Eau comme elle l'a déjà fait dans le cadre des programmes précédents.

Les modalités de ce partenariat sont précisées dans la convention de mandat annexée au présent rapport.

Parallèlement, la CPA peut, sur la base des actions menées par le SPANC, pour animer et coordonner ce 3^{ème} programme de réhabilitation, solliciter auprès de l'Agence de l'Eau une subvention à hauteur de 250€ par dispositif réhabilité soit 50 000 € pour 200 installations.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2009-A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de solliciter les participations financières des partenaires institutionnels ainsi que la réaffectation des participations financières déjà attribuées pour des opérations relevant des compétences de la Communauté ou de l'établissement ;

VU l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage jointe au présent rapport ;
- **DONNER MANDAT** au Vice-président délégué à l'assainissement non collectif pour signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce programme ;
- **SOLLICITER** auprès de l'Agence de l'Eau une subvention pour les travaux de réhabilitation de 200 installations d'assainissement non collectif ;
- **SOLLICITER** auprès de l'Agence de l'Eau une subvention pour l'animation/coordination de ce nouveau programme de réhabilitation;
- **INSCRIRE** au budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif en 2014 en dépenses et en recettes la somme correspondante.

**Convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides à
la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs attribués
aux particuliers maîtres d'ouvrage**

Entre

La collectivité exerçant la compétence assainissement non collectif: la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence, représentée par Monsieur Régis MARTIN, en tant que Vice Président, agissant en vertu de la délibération du Bureau du 18 juillet 2013, désignée ci-après par « la collectivité compétente»,

d'une part,

et

l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Martin GUESPEREAU, Directeur général, agissant en vertu des délibérations n° 2009 du Conseil d'Administration du 03 décembre 2009, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu l'article R.213-32- I du code de l'environnement,
- Vu le 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'Agence à la collectivité compétente pour assurer l'attribution et le versement des aides de l'Agence de l'Eau aux particuliers maîtres d'ouvrages sollicitant une subvention dans le domaine de la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

La collectivité compétente ne perçoit aucune aide de l'Agence pour la réalisation des tâches décrites dans la présente convention.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

Les particuliers maîtres d'ouvrage des études à la parcelle et des travaux de réhabilitation sur leur installation d'assainissement non collectif ont vocation à bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau. Les collectivités maîtres d'ouvrage d'immeubles (écoles, salle de fêtes, toilettes sèches publiques...), ainsi que les petites activités économiques (auberges, chambres d'hôte, hôtels, restaurants...) sont éligibles au même titre que les particuliers et selon les mêmes modalités. Pour les activités économiques, l'aide sera attribuée dans le cadre du règlement européen d'exemption de minimis¹.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES AIDES

3-1 Conditions d'intervention

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs est financée dans le cadre de démarches groupées portées par la collectivité compétente (SPANC).

Sont éligibles les installations des habitations construites avant 1996, que la collectivité compétente estime « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012.

L'agence doit être informée et saisie d'une demande d'aide formelle dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable, la demande d'aide doit intervenir avant le démarrage des travaux considérés.

3-2 Attribution de l'aide globale à la collectivité compétente mandataire

Suite au diagnostic des dispositifs, la collectivité compétente recense les particuliers volontaires pour la réhabilitation parmi ceux disposant d'une installation éligible. La collectivité compétente dépose une demande d'aide à l'Agence sur cette base.

Le dossier de demande d'aide présenté par la collectivité compétente doit comporter à minima :

- les conclusions du schéma d'assainissement des communes de la collectivité compétente ainsi que la délibération adoptant le zonage d'assainissement,
- une synthèse du diagnostic réalisé par la collectivité compétente, mettant en évidence le nombre de particuliers disposant d'une installation éligible,
- un échéancier des opérations de réhabilitation (dans le cas où la collectivité compétente, au vu de la taille importante de son parc de dispositifs, compte présenter plusieurs tranches de réhabilitation par exemple),
- la présente convention de mandat ratifiée,
- le nombre de particuliers volontaires pour la réhabilitation, parmi les particuliers éligibles.

¹ Le bénéficiaire devra attester que le montant cumulé des aides publiques perçues sur une période de trois exercices fiscaux et qualifiées de *de minimis* n'excède pas 200 000 euros. La période de trois ans prise comme référence doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides *de minimis* accordées au cours de l'exercice fiscal concerné, ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents.

L'Agence détermine par application du montant d'aide forfaitaire le montant maximum des aides pouvant être attribuées aux particuliers.

Sur cette base, l'Agence attribue, par décision de la commission des aides ou de son Directeur, une aide globale à la collectivité compétente. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition de la collectivité compétente pour attribuer les aides à chaque particulier.

3-3 Attribution des aides individuelles aux particuliers par la collectivité compétente mandataire

La collectivité compétente assure, pour le compte de l'Agence, la réception et l'instruction des dossiers de demande d'aide.

Chaque particulier doit transmettre à la collectivité compétente un dossier comprenant le mandat (conforme au modèle joint en annexe 1) donné à la collectivité compétente pour percevoir, pour son compte, l'aide de l'Agence et dans lequel il s'engage à rembourser à la collectivité compétente la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations.

Dans la limite de l'enveloppe décidée pour son territoire, la collectivité compétente notifie à chaque particulier le montant de l'aide prévisionnelle, l'autorise à démarrer les travaux et lui précise les dates butoirs de démarrage, d'achèvement des travaux et de transmission des pièces justificatives pour le versement de l'aide.

Au terme des travaux, chaque particulier doit transmettre à la collectivité compétente les factures de l'étude et des travaux.

La collectivité compétente dispose de 2 ans, à compter de la décision d'aide de l'Agence, pour transmettre à l'agence les pièces justificatives correspondant à une première liste de travaux. La date butoir d'achèvement de l'ensemble des travaux et de transmission des pièces justificatives doit être comprise dans le délai de 4 ans qui suit la décision d'aide globale de l'Agence.

3-4 Modalités de calcul des aides

L'aide attribuée est une aide forfaitaire globale pour les études et les travaux, d'un montant de 3 000 € par installation réhabilitée. Si n habitations sont regroupées sur une installation, le forfait est appliqué n fois. Idem pour un immeuble comportant n appartements. Dans ces cas de regroupement, l'aide de l'agence est plafonnée à 3 forfaits, soit à 9 000 €.

Si le montant de la dépense du particulier est inférieur au montant du forfait, l'aide est plafonnée au montant de la dépense. Cette règle de plafonnement s'effectue sur le montant de la dépense TTC sauf si le bénéficiaire récupère la TVA.

ARTICLE 4 - CONVENTIONNEMENT FINANCIER ET VERSEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU A LA COLLECTIVITE

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux par les particuliers et au maximum 4 fois par an, la collectivité compétente établit la liste des maîtres d'ouvrage ayant achevé les travaux (conforme au modèle joint en annexe 2), précisant pour chaque particulier inscrit nominativement dans la convention d'aide financière :

- la date du mandat donné à la collectivité compétente pour percevoir et lui reverser l'aide de l'Agence
- les données techniques (nombre de pièces principales et nature de l'installation)
- le montant des travaux réalisés et justifiés (étude à la parcelle et travaux)
- le montant de l'aide mandatée **ou à mandater** par la collectivité compétente à chaque particulier

Dès réception de ces éléments, l'Agence établit une convention d'aide financière et verse la totalité des aides pour les particuliers concernés. Cette convention d'aide financière précise, pour chaque opération :

- le nom du maître d'ouvrage,
- l'objet de l'opération aidée par l'agence de l'eau,
- le montant de l'étude et des travaux
- le montant de l'aide.

La convention financière précise également que la collectivité compétente s'engage à reverser l'intégralité des aides aux particuliers.

La collectivité compétente rembourse à l'Agence les sommes reversées par les maîtres d'ouvrage en cas de non-respect de leurs obligations.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DES AIDES PAR LA COLLECTIVITE COMPETENTE AUX MAITRES D'OUVRAGE

Sans attendre le versement de l'aide de l'agence, la collectivité compétente peut verser des acomptes aux maîtres d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Si le montant des acomptes versés par la collectivité compétente s'avère supérieur au montant recalculé au solde, la collectivité compétente demande le remboursement du trop versé au maître d'ouvrage.

La collectivité compétente s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.

ARTICLE 6 – SUIVI DE L'EXECUTION DES CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE ET SOLDE ADMINISTRATIF DE L'AIDE

Dans un délai de 6 mois à compter du mandatement de l'aide à la collectivité par l'agence, la collectivité justifie à l'Agence le reversement de la totalité des aides aux maîtres d'ouvrage. Le justificatif prend la forme du bilan détaillé fourni pour le versement du solde (annexe 3) mentionnant pour chaque particulier le montant du mandat et la date de mandatement de l'aide. Ce bilan détaillé est visé par le Comptable Public de la collectivité.

En cas de non justification du reversement dans le délai prévu, l'Agence se fait rembourser l'aide versée.

La collectivité tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque particulier maître d'ouvrage ayant bénéficié d'une aide de l'Agence, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (factures notamment).

L'Agence pourra demander au maître d'ouvrage ou à la Collectivité, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (factures). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre de l'opération groupée de réhabilitation de l'ANC à **condition toutefois que la décision d'aide globale de l'Agence, prévue à l'article 3, soit prise avant le terme du 10^{ème} programme.**

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre. La résiliation du contrat entraîne le solde de chaque convention d'aide financière en cours.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

A Lyon
Le

A
Le

Le Directeur général de l'Agence de l'eau Rhône-
Méditerranée et Corse

le Vice-Président délégué à l'assainissement non
collectif de la
**Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en
Provence**

ANNEXE 1 de la convention de mandat

MANDAT ET ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Opération : réhabilitation de l'assainissement non collectif

Je soussigné :

Demeurant à :

Disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif **antérieur à 1996**,

Donne mandat à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (SPANC) pour percevoir de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse la subvention qui me sera attribuée pour l'opération rappelée ci-dessus avant de me la reverser intégralement ;

M'engage à respecter la date butoir de transmission des justificatifs à la collectivité (dans le cas contraire l'aide sera annulée) ;

M'engage à reverser à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (SPANC) les aides que j'aurais reçues en cas de non-respect de mes obligations (réalisation des travaux conformément au projet résultant de l'étude à la parcelle, respect de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

Fait à _____, le _____

Signature du particulier,

ANNEXE 3

Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs

Tableau à renseigner pour procéder au solde administratif de l'aide
(cf. article 6 de la convention de mandat)

Nom de la collectivité compétente :

Département :

Nom du bénéficiaire	Adresse des travaux	Commune	Montant total de la dépense selon factures (étude + travaux) TTC	Montant de l'aide versée par l'agence	Date du mandatement de l'aide par la collectivité compétente au particulier	Montant mandaté par la collectivité compétente au particulier pour le compte de l'Agence
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
TOTAL			0,00	0,00		0,00
% de reversement global aux particuliers :						#DIV/0!

Signature de la
collectivité compétente

Visa des aides mandatées
pour le compte de
l'Agence.

A _____, Le
Le comptable public
(trésorier)

2013_B362

OBJET : Environnement, cadre de vie et développement durable - Troisième programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif - Demande de subvention et approbation d'une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



23 JUIL. 2013